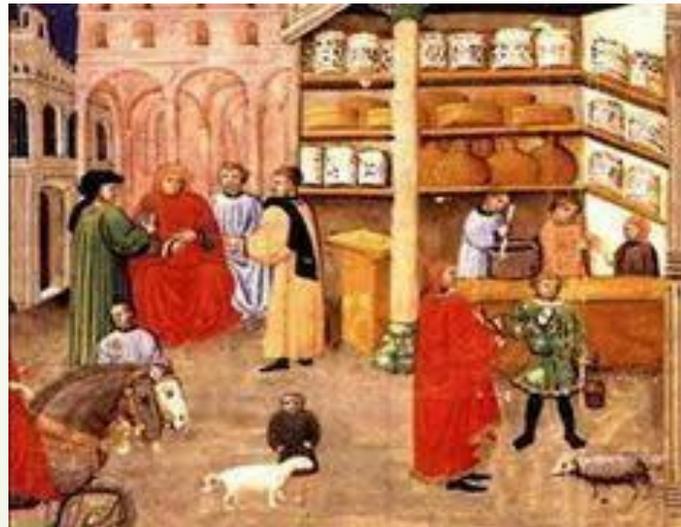




L'herboristerie, du soupçon de charlatanisme à la lutte contre les charlatans



LA RELÉGATION DES HERBORISTES AU PRÉTEXTE DE CHARLATANISME

A. La marginalisation progressive des herboristes

1. Une reconnaissance de parenthèse: 1803-1941

Le certificat d'herboristerie

Article 37 du Titre IV de la loi du 21 Germinal an XI (11 avril 1803) :

« Nul ne pourra vendre, à l'avenir, des plantes ou des parties de plantes médicinales indigènes, fraîches ou sèches, ni exercer la profession d'herboriste, sans avoir subi auparavant, dans une des écoles de pharmacie, ou par-devant un jury de médecine, un examen qui prouve qu'il connaît exactement les plantes médicinales, et sans avoir payé une rétribution

qui ne pourra excéder cinquante francs à Paris, et trente francs dans les autres départements, pour les frais de cet examen.

Il sera délivré aux herboristes un certificat d'examen par l'école ou le jury par lesquels ils seront examinés ; et ce certificat devra être enregistré à la municipalité du lieu où ils s'établiront »

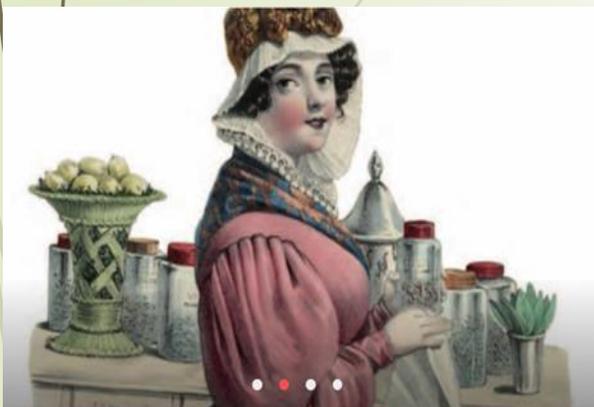


Les équivoques de la réglementation, déjà

- La loi semble donc, de par son existence même, lier le sort de l'herboriste à celui du pharmacien.
- Au-delà, le statut reste imprécis.

Ce qui va favoriser le développement rapide des herboristeries, ...

« D'après les listes préfectorales, Paris comprend 160 pharmacies et 272 herboristeries en 1815, 273 pharmacies et 347 herboristeries en 1836, et 393 herboristeries et pharmacies en 1852. La concurrence se laisse deviner dans le territoire. Avant 1850, les herboristes s'installent dans les quartiers populaires et périphériques (à l'image du Marais), tandis que les pharmaciens s'installent dans les quartiers centraux et plus riches (à l'image de Palais Royal). Après 1850, la répartition territoriale n'est plus aussi visible. Dès 1852, il existe autant d'herboristeries que de pharmacies dans le quartier du Temple, dans celui de l'École de médecine ou encore dans celui du Luxembourg », I.Bost, « Des herboristes et des pharmaciens : autopsie d'une relation complexe (Paris, XIXe-début XXe siècle) ».



... et susciter de solides oppositions.



2. Une confrontation mal engagée : « L'herboriste, pharmacien de second ordre ? »

= des relations ambiguës, entre rejet et volonté d'assimilation

Cf Ida Bost, *HERBARIA. Ethnologie des herboristes en France, de l'instauration du certificat en 1803 à aujourd'hui* (Thèse Paris Ouest Nanterre).

- *Divers arguments sont alors opposés à leur existence, notamment l'esprit de lucre ou le manque de connaissances mettant en danger la santé des patients.*

On peut ainsi lire, dans le *Journal des connaissances médicales pratiques* en 1879 « Rien n'est plus dangereux à coup sûr pour la santé publique, **que ces demi-épiciers qui, grâce à un certificat obtenu jusqu'ici avec une déplorable facilité, joignaient à la parfumerie et à d'autres accessoires, le commerce des plantes médicinales.**[...] A Paris, surtout dans les quartiers populeux et au voisinage des marchés, les herboristes font tout ce qui ne concerne pas leur état, de la pharmacie, de la médecine, de la chirurgie; aucune des branches de l'art de guérir n'échappe à leur compétence »

(Cité par I.Bost)

- *L'opposition ne saurait toutefois masquer la complémentarité de métiers souvent associés...*

1877, un certain Charles Jacquot écrit « l'épicier, l'herboriste, le confiseur, et bien d'autres, multiplient leurs larcins » et empiètent sur « le domaine que notre diplôme avait promis de nous réserver ».



B. Le cantonnement de l'herboristerie

1. La fin annoncée des herboristes: loi du 11 sept.1941

N° 3890. — LOI du 11 septembre 1941 relative à l'exercice de la pharmacie.

RAPPORT
AU MARÉCHAL DE FRANCE
CHEF DE L'ÉTAT FRANÇAIS

Vichy, le 11 septembre 1941.

Monsieur le Maréchal,

L'exercice de la pharmacie en France est régi essentiellement par deux textes: la déclaration royale du 25 avril 1777 et la loi du 21 germinal an XI.

Ce sont eux qui servent encore de base à une jurisprudence de plus en plus complexe, car les textes primitifs s'adaptent à l'exercice de la pharmacie tel qu'il se pratiquait au dix-huitième siècle, avant l'essor de la science pharmaceutique, basé sur l'évolution de la chimie et de la médecine.

Cette constatation comporte en elle-même la critique fondamentale de la législation. Celle-ci n'est plus adaptée à l'état actuel de la profession pharmaceutique. Sa partie industrielle et le développement à la fois commercial et scientifique de la profession ne trouvent plus leur place dans le cadre ancien.

Ainsi, la nécessité d'une réforme se faisait sentir depuis bien longtemps et de nombreux projets de loi ont été préparés au cours des dernières années.

Ils n'ont pas abouti, mais, par contre,

DECRETIONS :

TITRE 1^{er}

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art. 1^{er}. — Sont réservées aux pharmaciens, sauf les dérogations prévues aux articles 25, 29 et 59 ci-après :

1° La préparation des médicaments destinés à l'usage de la médecine humaine: c'est-à-dire de toute drogue, substance ou composition présentée comme possédant des propriétés curatives ou préventives à l'égard des maladies humaines et conditionnée en vue de la vente au poids médicinal.

Sont considérés comme médicaments les produits diététiques qui renferment dans leur composition des substances chimiques ou biologiques, ne constituant pas elles-mêmes des aliments, mais dont la présence confère à ces produits soit des propriétés spéciales recherchées en thérapeutique diététique, soit des propriétés de repas d'épreuve ;

2° La préparation des objets de pansements et de tous articles présentés comme conformes au Codex, stérilisés ou non ;

3° La vente en gros, la vente au détail et toute délivrance au public des mêmes produits et objets ;

4° La vente des plantes médicinales inscrites au Codex.

La fabrication et la vente des virus atténués ou non, sérums thérapeutiques, toxines modifiées ou non et les divers produits

TITRE VII

HERBORISTES

Art. 59. — Il ne sera plus délivré d'inscription pour le diplôme d'herboriste après la date de la publication de la présente loi. S'ils sont Français, les herboristes diplômés à cette date auront le droit de continuer à exercer leur vie durant.

Les herboristes diplômés peuvent détenir pour la vente et vendre pour l'usage médical les plantes ou parties de plantes médicinales, indigènes ou acclimatées, à l'exception des plantes figurant dans les tableaux A, B et C des substances vénéneuses visées par la loi du 12 juillet 1916.

Ces plantes ou parties de plantes ne pourront en aucun cas être délivrées au public sous la forme de mélange préparé à l'avance; toutefois, des autorisations concernant le mélange de certaines plantes médicinales déterminées pourront être accordées par le secrétaire d'Etat à la famille et à la santé.

La vente au public des plantes médicinales mélangées ou non est rigoureuse-

ment interdite dans tous les lieux publics, dans les maisons privées et dans les magasins autres que les officines de pharmacie et les herboristeries.

Les herboristes diplômés resteront astreints, dans l'exercice de leur profession, aux mêmes règles que celles qui régissent la profession pharmaceutique pour la vente des produits qui les concernent.

2. Le principe de l'intégration des plantes médicinales dans le monopole pharmaceutique

La vente des plantes à usage thérapeutique se trouve, de ce fait, confiée aux pharmaciens dans le cadre du monopole pharmaceutique, et protégée par l'incrimination non tant de charlatanisme que d'exercice illégal de la pharmacie.

Plantes sous monopole et plantes « libérées »

Le monopole de la vente des plantes médicinales inscrites à la Pharmacopée française relève donc des pharmaciens d'officine (L4211-1 CSP) = **546 plantes médicinales.**

... à l'exception toutefois d'un certain nombre de plantes « libérées » de ce monopole (dérogations prévues par décret) = **140 plantes médicinales à usage thérapeutique non exclusif**, Cf Décret n° 2008-841 du 22 août 2008

= Ail, aneth, blé, basilic, camomille, capucine, cardamome, violette, verveine, courge, estragon, fucus, chicorée, eucalyptus, thym, tilleur, thé, oranger, seigle, sauge, figuier, églantier, réglisse, pin, ortie, myrte, myrtille, olivier, organ, lin, marjolaine, lierre, lavande, houblon...

+ 15 Huiles essentielles

présentant une certaine dangerosité: grande et petite absinthe, cèdre feuille, hysope ou encore de sauge officinale.



Il n'en demeure pas moins que si les accusations d'exercice illégal de la pharmacie sont fréquentes, rares sont les mises en cause au titre de « charlatanisme ».

- Equivoque des textes sur le périmètre des activités des herboristes, notamment sur la question du mélanges des plantes...

*« Les conclusions des procès, rapportées dans la littérature herboristique et pharmaceutique, témoignent que **les tribunaux eux-mêmes se perdent dans l'interprétation de la loi de germinal**. Pour un même fait, certains herboristes étaient condamnés, et d'autres acquittés. Le *Siècle Médical* rapporte que le 20 juin 1928, l'abbé B..., herboriste, fut inculpé d'exercice illégal de la pharmacie pour avoir vendu des mélanges de plantes. Il fut acquitté par le tribunal ».*

- Aux yeux des autorités, « *il importe surtout de fournir au peuple les moyens de se soigner sans être trop regardant sur la qualité de ceux qui soignent et la nature des produits qu'ils prodiguent* ».

LA RÉHABILITATION DES HERBORISTES AU DÉFI DES CHARLATANS

Passer par la simplification des textes et la clarification du rôle de chacun

Corinne IMBERT et Joël LABBÉ, rapport au nom de la mission d'information sur « le développement de l'herboristerie et des plantes médicinales, des filières et métiers d'avenir », 25 septembre 2018 :

« l'environnement juridique apparaît en effet comme un frein à l'innovation pour les industriels du secteur, mais aussi un frein au développement d'une activité de vente directe pour les petits producteurs ou de conseil en herboristerie « traditionnelle » en dehors du circuit pharmaceutique, alors même que la distribution des produits à base de plantes dépasse de plus en plus le seul cadre de l'officine ».

A. L'écueil d'une réglementation complexe source d'incertitudes

1. Fragmentation juridique : à divers niveaux

◆ *Objet* : « la plante kaléidoscope »

Une même plante, des statuts différents, qui relèvent de règles, d'autorités de contrôle et de systèmes de vigilance aussi stricts que différents.

« Actuellement, la plante médicinale n'est pas définie. On n'a pas fait de rapport entre la plante de confort et celle qui soigne : allez-vous utiliser le thym à des fins culinaires ou pour traiter une affection des bronches ou des voies digestives ? », Michel Pierre, directeur de l'Herboristerie du Palais Royal.



◆ *Sujets : diversité des acteurs*

- Il existe « non plus un mais des métiers de l'herboristerie »
- Equivoque des attributions: la question de l'information et du conseil

- Cf « *Si en France, on peut commercialiser certaines plantes, on ne peut pas fournir des conseils thérapeutiques si l'on n'est pas pharmacien. Développer et reconnaître les herboristes comme exerçant une compétence entière qui peut s'exprimer en dehors du cadre de la formation des pharmaciens spécialisés, permettrait de développer un savoir faire approfondi dans la médecine naturelle. Les herboristes sont les derniers gardiens d'un savoir traditionnel qu'il faut transmettre à la nouvelle génération* ». **Statut de l'herboristerie en France**, 13^e législature, Question orale n°0825S, Jean-Luc FICHET, JO Sénat du 25/02/2010



◆ *Modalités : l'éclatement des modes d'accès*



2. La mal information au risque du charlatanisme

De l'automédication favorisée par Internet...

... aux carences de la réglementation.

B. Herboriste : le retour ?

- Si la profession en elle-même a disparu, le métier a résisté...
- Vers la résurrection?

1. Esquisses

- *Quels modèles ailleurs ?*
- *Tentatives parlementaires*

2. Une place à (re)trouver



N° 750 rectifié

□

SÉNAT

SESSION EXTRAORDINAIRE DE 2010-2011

Enregistré à la Présidence du Sénat le 12 juillet 2011

PROPOSITION DE LOI

visant à créer un diplôme et organiser la profession d'herboriste,

PRÉSENTÉE

Par M. Jean-Luc FICHET, Mmes Maryvonne BLONDIN, Nicole BONNEFOY, Bernadette BOURZAI, MM. Michel BOUTANT, Jean-Claude FRÉCON, Jacky LE MENN, Roger MADEC, François MARC, Robert NAVARRO, Bernard PIRAS, Daniel RAOUL, Daniel REINER, Mme Dominique VOYNET, MM. Yannick BOTREL, Jean-Pierre MICHEL, Mme Jacqueline ALQUIER, MM. Roland

Cette proposition de loi répond donc à plusieurs objectifs :

- Mettre en place un nouveau diplôme reconnu par l'État qui s'inscrive bien dans la modernité.
- Créer une nouvelle profession et de nouveaux emplois
- Améliorer la protection des consommateurs
- Favoriser la qualité, la transparence et le respect des ressources dans une volonté de développement durable
- Rendre plus dynamique la filière agricole des plantes (en particulier la filière bio)
- Conserver notre patrimoine culturel commun que sont les plantes